

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 20 MARS 2018**

N°: 37/18

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SUD CONSEILS - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

L'an deux mil dix-huit et le vingt du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

29 MARS 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 14 mars 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérangère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Stéphane LE RUDULIER, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Michel ROUX, Christophe AMALRIC donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Serge ANDREONI, Catherine CASORLA donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB donne pouvoir à Philippe GINOUX, Carole CORREIA D'ALMEIDA donne pouvoir à Lionel JEAN, Olivier DENIS donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Philippe GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT-AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Michel MILLE, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Joseph PALMITESSA, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelyne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à David YTIER, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Monique BUNTZ, Philippe VERAN donne pouvoir à Alexandra GOMEZ, Yves WIGT donne pouvoir à Bérangère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	35	55

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-37-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 2 mars 2018 ;

L'association SUD CONSEILS intervient depuis 1997 dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui sont en parcours de création de leur entreprise sur le territoire et plus spécifiquement pour les bénéficiaires du RSA qui constituent 90 % de son public.

Cet accompagnement spécifique prend particulièrement en compte la situation sociale de celui-ci. Ainsi, un suivi important est réalisé auprès de ce public pour l'orienter lorsque cela est nécessaire, vers le renoncement à leur projet.

Dans le cadre d'un projet de création d'entreprise, le champ d'intervention de l'association démarre de la réflexion économique, juridique et fiscale, jusqu'à l'évaluation de la faisabilité et de la viabilité du projet.

L'association est également conventionnée sur les phases métiers 1 (montage du projet) et 3 (consolidation et développement) du dispositif NACRE.

Cet outil s'articule avec les autres dispositifs d'aide et d'accompagnement à la création d'entreprise, présents sur le Territoire du Pays Salonais que sont notamment Agglopolé Provence Initiative, l'ADIE, Accès Conseil et Cosens.

Le Conseil de Territoire a souhaité les années précédentes soutenir l'action de cette association.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire, SUD CONSEILS a sollicité une subvention au titre de l'année 2018 à hauteur de 6 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 €.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180320-37-18-DE Date de télétransmission : 29/03/2018 Date de réception préfecture : 29/03/2018
--

(suite délibération n°37/18)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association SUD CONSEILS une subvention d'un montant 2 000 €, au titre de l'année 2018.
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association SUD CONSEILS.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

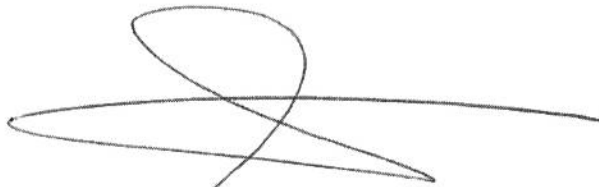
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-37-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-37-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Convention de partenariat 2018 Association SUD CONSEILS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du 2018,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association SUD CONSEILS, dont le siège est situé Village d'entreprise - 1 rue Nicolas Copernic BP 82112- 13646 ARLES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian AIMAR,

Ci-après dénommée «l'association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'accompagnement à la création d'entreprises des demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA.

L'association intervient depuis 1997 dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui sont en parcours de création de leur entreprise sur le territoire et plus spécifiquement pour les bénéficiaires du RSA qui constituent 90 % de son public.

Cet accompagnement spécifique prend particulièrement en compte la situation sociale de ce public. Ainsi, un suivi important est réalisé auprès de ce public pour l'orienter lorsque cela est nécessaire, vers le renoncement de leur projet.

Dans le cadre d'un projet de création d'entreprise, le champ d'intervention de l'association démarre de la réflexion économique, juridique et fiscale, jusqu'à l'évaluation de la faisabilité et de la viabilité du projet.

L'association est également conventionnée sur les phases métiers 1 (montage du projet) et 3 (consolidation et développement) du dispositif NACRE.

Cet outil s'articule avec les autres dispositifs d'aide et d'accompagnement à la création d'entreprise, présents sur le territoire du Pays Salonais que sont notamment Agglopolo Provence Initiative, l'ADIE, Accès Conseil et Cosens.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2018 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global 2018 de l'association, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc...

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 2 000 euros (représentant 1.04 % du coût total prévisionnel).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire a approuvé, par délibération n° en date du 2018 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **2.000 € (deux mille euros)**.

Le règlement de cette somme interviendra à compter de la signature de cette convention par les parties et sur demande faite au Conseil de Territoire du Pays Salonais. La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

L'association fournira au Conseil de territoire du pays Salonais :

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Un an après la date de la signature de la convention, l'association devra fournir impérativement, un bilan financier et un compte rendu d'exécution de l'action qui devra faire état précisément :

- des modalités du partenariat mis en œuvre
- des publics touchés
- du degré de réponse aux objectifs initiaux
- du bilan financier de l'action
- la fiche d'évaluation de l'action réalisée

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à
Le,

Pour SUD CONSEILS
Christian AIMAR
Président

Fait à
Le,

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 20 MARS 2018**

N°: 38/18

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
ACCES CONSEIL - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

L'an deux mil dix-huit et le vingt du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

29 MARS 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 14 mars 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérandère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Stéphane LE RUDULIER, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Michel ROUX, Christophe AMALRIC donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Serge ANDREONI, Catherine CASORLA donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB donne pouvoir à Philippe GINOUX, Carole CORREIA D'ALMEIDA donne pouvoir à Lionel JEAN, Olivier DENIS donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Philippe GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT-AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Michel MILLE, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Joseph PALMITESSA, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelyne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à David YTIER, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Monique BUNTZ, Philippe VERAN donne pouvoir à Alexandra GOMEZ, Yves WIGT donne pouvoir à Bérandère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	35	55

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-38-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 2 mars 2018 ;

L'association BGE Provence Alpes Méditerranée ACCES CONSEIL (ACCES CONSEIL), promeut et soutient la création et le développement des entreprises sur le Territoire du Pays Salonais en :

- favorisant les initiatives individuelles générant la création d'activités économiques et d'emplois, notamment pour les personnes en situation économique et sociale difficile,
- accompagnant les créateurs d'entreprises dans toutes les phases de préparation de leur projet et en assurant un suivi post création (conduite du projet global et suivi de la jeune entreprise),
- conseillant les chefs d'entreprises en matière d'ingénierie financière,
- détectant de potentiels créateurs (actions de sensibilisation, animation, formation...),
- créant de nouveaux outils techniques et pédagogiques innovants visant l'amélioration de l'accompagnement.

L'association est également conventionnée sur les phases métiers 1 (montage du projet), 2 (intermédiation bancaire et structuration financière) et 3 (consolidation et développement) du dispositif NACRE.

Le Conseil de Territoire a souhaité les années précédentes soutenir l'action de cette association.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire, ACCES CONSEIL a sollicité une subvention au titre de l'année 2018 à hauteur de 6 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 €.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180320-38-18-DE Date de télétransmission : 29/03/2018 Date de réception préfecture : 29/03/2018
--

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association ACCES CONSEIL une subvention d'un montant 2 000 € au titre de l'année 2018.
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association ACCES CONSEIL.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

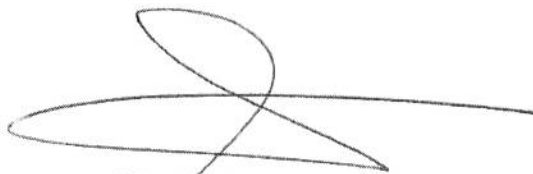
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-38-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-38-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Le 29 MARS 2018

Convention de partenariat 2018 Association BGE Provence Alpes Méditerranée ACCES CONSEIL

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole), dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /18 en date du 2018,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association BGE Provence Alpes Méditerranée ACCES CONSEIL (ACCES CONSEIL), dont le siège est situé Actipole 12, 7 rue Gaston de Flotte – 13012 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick TORRE,

Ci-après dénommée «l'association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Le soutien à la création d'entreprises nouvelles, l'assistance aux entreprises existantes (maintien de leur activité) et l'appui aux initiatives créatrices d'emploi. Les actions sont menées avec pour objectifs de favoriser l'émergence d'entreprises alternatives dans les domaines de l'économie sociale et solidaire.

Plus précisément, l'association promeut et soutient la création et le développement des entreprises en :

- favorisant les initiatives individuelles générant la création d'activités économiques et d'emplois, notamment pour les personnes en situation économique et sociale difficile,
- accompagnant les créateurs d'entreprises dans toutes les phases de préparation de leur projet et en assurant un suivi post création (conduite du projet global et suivi de la jeune entreprise),
- conseillant les chefs d'entreprises en matière d'ingénierie financière,
- détectant de potentiels créateurs (actions de sensibilisation, animation, formation...),
- créant de nouveaux outils techniques et pédagogiques innovants visant l'amélioration de l'accompagnement.

L'association est également conventionnée sur les phases métiers 1 (montage du projet), 2 (intermédiation bancaire et structuration financière) et 3 (consolidation et développement) du dispositif NACRE.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2018 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global 2018 de l'association, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc...

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc... et à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 2 000 euros (représentant 0,14 % du coût total prévisionnel).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais a approuvé, par délibération n° /18 en date du / /18 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **2.000 € (deux mille euros)**.

Le règlement de cette somme interviendra à compter de la signature de cette convention par les parties et sur demande faite au Conseil de Territoire du Pays Salonais. La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

L'association fournira au Conseil de territoire du pays Salonais :

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Un an après la date de la signature de la convention, l'association devra fournir impérativement, un bilan financier et un compte rendu d'exécution de l'action qui devra faire état précisément :

- des modalités du partenariat mis en œuvre
- des publics touchés

- du degré de réponse aux objectifs initiaux
- du bilan financier de l'action
- la fiche d'évaluation de l'action réalisée

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à

la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à
Le,

Pour ACCES Conseil
Patrick TORRE
Président

Fait à
Le,

Pour la Métropole d'Aix Marseille Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

ANNEXE I

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	912	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	27660
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	912	074- Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	4820		
Locations	4320		
Entretien et réparation	400	Région(s) :	7900
Assurance	100		
Documentation		Département(s) :	
		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
62 - Autres services extérieurs	3524	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays d'Aix	
Publicité, publication		- Territoire du Pays Salonais	6000
Déplacements, missions	3000	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	524	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes	965	Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,	965		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	28170	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Rémunération des personnels	21500	Autres établissements publics	
Charges sociales	6150	Aides privées	
Autres charges de personnel	520		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	5170		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	43560	TOTAL DES PRODUITS	43560
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	43560	TOTAL	43560

La subvention demandée à la Métropole de 6000 € représente 13.77 % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

Marseille

ABGE

Cachet de l'association

Accès conseil

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'allocation du demandeur est apposée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les aides reçues et les collectivités sollicitées.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative du bilan, qui doit figurer dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 20 MARS 2018**

N°: 39/18

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS AGGLOPARCS –
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil dix-huit et le vingt du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

29 MARS 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 14 mars 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérangère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Stéphane LE RUDULIER, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Michel ROUX, Christophe AMALRIC donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Serge ANDREONI, Catherine CASORLA donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB donne pouvoir à Philippe GINOUX, Carole CORREIA D'ALMEIDA donne pouvoir à Lionel JEAN, Olivier DENIS donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Philippe GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT-AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Michel MILLE, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Joseph PALMITESSA, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelyne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à David YTIER, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Monique BUNTZ, Philippe VERAN donne pouvoir à Alexandra GOMEZ, Yves WIGT donne pouvoir à Bérangère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	35	55

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-39-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 2 mars 2018 ;

Créée en 2005, l'association Groupement d'Employeurs AGGLOPARCS, a pour objet de mutualiser les compétences d'une équipe d'animation au sein d'associations de parcs d'activités et d'associations de commerçants situées sur le territoire du Pays Salonais, ainsi que la Fédération des Entrepreneurs du Pays Salonais.

Ce groupement ne remet pas en cause l'existence de chacune des associations adhérentes qui demeurent les interlocuteurs privilégiés des collectivités et organismes consulaires.

AGGLOPARCS travaille notamment sur les projets d'aménagement prévus dans les différents parcs en faisant le lien entre les attentes des entreprises, les projets et les intentions des collectivités.

AGGLOPARCS contribue également à l'animation, à la communication, à l'organisation d'événements (tel que le Rendez-Vous des Entrepreneurs du Pays Salonais organisé tous les ans sur Salon de Provence) et la gestion des associations membres.

AGGLOPARCS mobilise également les entreprises dans le cadre d'événementiels organisés dans le champ de l'emploi et de la création d'entreprise, par le territoire du Pays Salonais et ses partenaires.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire des communes du Conseil de Territoire du Pays Salonais, le Groupement d'Employeurs AGGLOPARCS sollicite une subvention au titre de l'année 2018 à hauteur de 45 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 32 000 €.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180320-39-18-DE Date de télétransmission : 29/03/2018 Date de réception préfecture : 29/03/2018
--

(suite délibération n°39/18)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE à l'association Groupement d'Employeurs AGGLOPARCS une subvention d'un montant total de 32 000 €, au titre de l'année 2018.
- APPROUVE les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Groupement d'Employeurs AGGLOPARCS.
- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

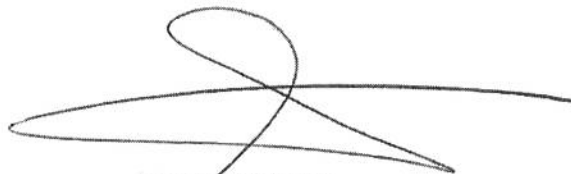
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-39-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-39-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Convention d'objectifs 2018 AGGLOPARCS Association

ENTRE

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence** (la Métropole), dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du 2018..

Ci-après dénommée « la Métropole »

ET

Le **Groupeement d'Employeurs AGGLOPARCS Association**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe MOURCIA, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé 13 bis rue Ampère - La Verdière I – 13880 VELAUX,

Ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Créée en 2005, l'association a pour objet de mutualiser les compétences d'une équipe d'animation au sein d'associations de parcs d'activités et d'associations de commerçants situées sur le territoire du pays salonais, ainsi que de la Fédération des Entrepreneurs du Pays Salonais.

Ce groupement ne remet pas en cause l'existence de chacune des associations adhérentes qui demeurent les interlocuteurs privilégiés des collectivités et organismes consulaires.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'animation, la communication, l'organisation d'évènements (tel que le Rendez-Vous des Entrepreneurs du Pays Salonais organisé tous les ans sur Salon de Provence) et la gestion des associations membres,

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2018, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global 2018 de l'association, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation et notamment les autres financements attendus et distinguant également les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à trente-deux- mille euros (32 000 €), soit 43,3% du prévisionnel.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais a approuvé, par délibération n° /18 en date du / /18 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **32 000 euros (trente-deux-mille euros)**.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, soit 25 600 €, sera versé sur demande du bénéficiaire,
- le solde (soit 20%) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte de résultat de l'opération du ou des actions faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1 ;

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'association. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par l'association qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas

réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à

Le

Pour Groupement d'Employeurs
AGGLOPARSC ASSOCIATION
Jean-Philippe MOURCIA

Fait à

Le

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 20 MARS 2018**

N°: 40/18

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
AJACOSAP - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

L'an deux mil dix-huit et le vingt du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex**

**Secrétaire de séance :
David YTIER**

Date publication/affichage :

29 MARS 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 14 mars 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérangère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Stéphane LE RUDULIER, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Michel ROUX, Christophe AMALRIC donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Serge ANDREONI, Catherine CASORLA donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB donne pouvoir à Philippe GINOUX, Carole CORREIA D'ALMEIDA donne pouvoir à Lionel JEAN, Olivier DENIS donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Philippe GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT-AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Michel MILLE, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Joseph PALMITESSA, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelyne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à David YTIER, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Monique BUNTZ, Philippe VERAN donne pouvoir à Alexandra GOMEZ, Yves WIGT donne pouvoir à Bérangère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	35	55

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-40-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 2 mars 2018 ;

L'association AJACOSAP est une association loi de 1901 des juges, anciens juges et juges honoraires du Tribunal de Commerce de Salon de Provence, qui a pour but la promotion de l'institution consulaire de Salon de Provence.

A ce titre, l'association :

- Informe l'ensemble des acteurs économiques des diverses activités et missions des juges consulaires et facilite, par la prise en charge des frais, la représentation de ses membres actifs dans les instances régionales ou nationales,
- Anime des actions d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, recherche les moyens propres à prévenir les difficultés des entreprises et ceux adaptés à la sensibilisation des responsables desdites entreprises et de leurs conseils,
- Défend, par sa communication et toutes ses actions, une justice commerciale rendue par des chefs d'entreprise auprès d'autres chefs d'entreprise,
- Organise des congrès, colloques, rencontres et séminaires, à l'exclusion de la formation des juges et de la contribution au fonctionnement du Tribunal de Commerce,
- Favorise la communication et les relations cordiales entre les adhérents sous toutes ses formes.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire des communes du Conseil de Territoire du Pays Salonais, AJACOSAP sollicite une subvention au titre de l'année 2018 à hauteur de 4 500 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE à l'association AJACOSAP une subvention d'un montant total de 2 000 €, au titre de l'année 2018.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180320-40-18-DE Date de télétransmission : 29/03/2018 Date de réception préfecture : 29/03/2018
--

(suite délibération n°40/18)

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association AJACOSAP.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-40-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-40-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018



TERRITOIRE
PAYS
SALONNAIS

Original reçu en
Préfecture de Marseille

Le 29 MARS 2018

Convention de partenariat 2018 Association AJACOSAP

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE, SIRET : 200 054 807 00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE
SIRET : 200 054 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du 2018,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association AJACOSAP, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain CAMBON, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé Tribunal de Commerce - 481 boulevard de la République – 13300 SALON DE PROVENCE,

Ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association des juges, anciens juges et juges honoraires du Tribunal de Commerce de Salon de Provence est une association loi de 1901, qui a pour but la promotion de l'institution consulaire de Salon de Provence.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Informar l'ensemble des acteurs économiques des diverses activités et missions des juges consulaires et faciliter, par la prise en charge des frais, la représentation de ses membres actifs dans les instances régionales ou nationales.

Plus précisément, animer des actions d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés des entreprises et ceux adaptés à la sensibilisation des responsables desdites entreprises et de leurs conseils

Défendre, par sa communication et toutes ses actions, une justice commerciale rendue par des chefs d'entreprise auprès d'autres chefs d'entreprises

Organiser des congrès, colloques, rencontres et séminaires, à l'exclusion de la formation des juges et de la contribution au fonctionnement du Tribunal de Commerce,

Enfin, favoriser la communication et les relations cordiales entre les adhérents sous toutes ses formes.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global 2017 de l'association ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc...

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc... et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 2 000 € (représentant 22,2 % du coût total prévisionnel).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais a approuvé, par délibération n°..... en date du / /18 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)**.

Le règlement de cette somme interviendra à compter de la signature de cette convention par les parties et sur demande faite au Conseil de Territoire du Pays Salonais. La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

L'association fournira au Conseil de territoire du pays Salonais :

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Un an après la date de la signature de la convention, l'association devra fournir impérativement, un bilan financier et un compte rendu d'exécution de l'action qui devra faire état précisément :

- des modalités du partenariat mis en œuvre
- des publics touchés
- du degré de réponse aux objectifs initiaux
- du bilan financier de l'action
- la fiche d'évaluation de l'action réalisée

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 5 – DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre partie aux termes de celle-ci. La résiliation interviendra automatiquement de plein droit un (1) mois après une mise en demeure signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant l'intention de faire jouer la présente clause et restée sans effet.

ARTICLE 6 – JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 – DIVERS

La présente convention, comprenant 7 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Pour AJACOSAP
Alain CAMBON
Président

Fait à
Le,

Pour la Métropole d'Aix Marseille Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 20 MARS 2018**

N°: 41/18

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION AGGLOPOLE PROVENCE INITIATIVE (API) –
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil dix-huit et le vingt du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

29 MARS 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 14 mars 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Evelynne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérangère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Stéphane LE RUDULIER, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Michel ROUX, Christophe AMALRIC donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Serge ANDREONI, Catherine CASORLA donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB donne pouvoir à Philippe GINOUX, Carole CORREIA D'ALMEIDA donne pouvoir à Lionel JEAN, Olivier DENIS donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Philippe GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT-AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Michel MILLE, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Joseph PALMITESSA, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelynne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à David YTIER, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Monique BUNTZ, Philippe VERAN donne pouvoir à Alexandra GOMEZ, Yves WIGT donne pouvoir à Bérangère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	35	55

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-41-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 2 mars 2018 ;

L'association Agglopolo Provence Initiative (API) fait partie du premier réseau national d'accompagnement et de financement à la création d'entreprises, Initiative France. Elle réunit sur le Territoire du Pays Salonais des acteurs économiques locaux, publics et privés.

L'objet de l'association est de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE.

Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt (prêt à taux zéro) et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement.

Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE et assure un suivi post création.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » a souhaité les années précédentes soutenir l'action de cette association.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur le territoire, Agglopolo Provence Initiative a sollicité une subvention au titre de l'année 2018 à hauteur de 165 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 100 000 € répartie comme suit :

- une subvention de fonctionnement à hauteur de 70 000 €
- une subvention afin d'alimenter le fond de prêts à hauteur de 30 000 €.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180320-41-18-DE Date de télétransmission : 29/03/2018 Date de réception préfecture : 29/03/2018
--

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** à l'association AgglopoLe Provence Initiative (API) une subvention d'un montant total de 100 000 €, au titre de l'année 2018.
- **APPROUVE** la convention d'objectifs ci-annexée à conclure avec l'association AgglopoLe Provence Initiative.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

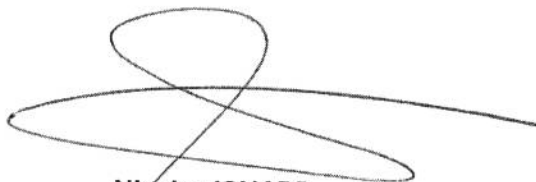
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-41-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-41-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Convention d'objectifs 2018 Agglopoie Provence Initiative

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole), dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE,

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 SALON DE PROVENCE

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° /18 en date du 2018,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association Agglopoie Provence Initiative (API), représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian LARGUIER, régulièrement habilité à signer la présente convention et dont le siège est situé 32 rue Garbiero – 13300 SALON DE PROVENCE

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association loi de 1901, créée le 21 novembre 2008 fait partie du premier réseau national

d'accompagnement et de financement à la création d'entreprises, Initiative France. Elle réunit sur le territoire du Pays Salonais des acteurs économiques locaux, publics et privés.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt (prêt à taux zéro) et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE et assure un suivi post création.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2018, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention le cas échéant.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les objectifs visés ci-dessus sont réalisés sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiés, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global 2018 de l'association, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc...

Il est précisé que l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1, d'une mise à disposition de personnel. Une nouvelle convention de mise à disposition de personnel mentionnée à l'article 3.4, sera établie pour le 1^{er} octobre 2018.

3.3 Communication :

L'association s'engage, sur tous les supports de communication de l'association (plaquettes, flyers, site internet, emailing, articles de presse...) à mentionner le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais, en y apposant le logo dans le respect de la charte graphique métropolitaine et à y faisant apparaître la participation financière.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc... et à faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

L'association s'engage à relayer à son réseau (membres, partenaires...) sous sa forme la plus large possible les manifestations à caractère économique portées par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

Soutien financier

Pour les actions menées par l'association au titre de l'exercice 2018, le soutien financier de la Métropole s'élèvera à 100 000 € (représentant 26.2 % du coût total prévisionnel) et comprenant :

- une subvention de fonctionnement à hauteur de 70 000 €,
- une subvention afin d'alimenter le fonds de prêts à hauteur de 30 000 €.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Soutien en personnel

Il est rappelé qu'en 2015, dans le cadre du partenariat liant l'ex Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite « Agglopolo Provence » et l'association, une mise à disposition de personnel de l'EPCI a été prévue en application de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le Décret 2011-541 du 17 mai 2011.

Il s'agit d'un agent de catégorie C affecté au secrétariat de l'association. Une convention de mise à disposition d'une durée de 3 ans a donc été conclue afin de fixer les modalités de cette mise à disposition ; cette convention arrivera à échéance le 30 septembre 2018.

Une nouvelle convention de mise à disposition sera établie entre les parties à compter du 1^{er} octobre 2018.

Le salaire et les charges salariales seront remboursés par l'association (à titre d'information montant de 36 000 € pour l'année 2016).

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais a approuvé, par délibération n° /18 en date du / /18 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **100 000 euros (cent mille euros)**.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, soit 80 000 €, sera versé sur demande de l'association,
- le solde (soit 20%) sera versé sur présentation du rapport d'activité et de compte de résultat de l'opération du ou des actions faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1 ;

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'association. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par l'association qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux

d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. Elle porte en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

A ce titre, l'association s'engage à transmettre à la Métropole les indicateurs suivants, visant à rendre compte de son activité :

- Un rapport d'activités à mi-parcours, remis au plus tard en septembre 2018, précisant les indicateurs suivants, arrêtés au / /2018 :

- Le nombre de porteurs de projet reçus (1er accueil)
- Le nombre de porteurs de projet accompagnés
- La typologie des porteurs de projet accompagnés : homme/ femme, tranche d'âge, situation au regard de l'emploi, niveau de formation, demandeurs d'emploi
- Le nombre de prêts personnels accordés et le nombre de prêts personnels effectivement débloqués
- Le nombre de création, de reprise et de développement d'entreprise
- La nature des projets de création : le secteur d'activité et plus précisément la nature de l'activité
- Un tableau récapitulatif des entreprises créées précisant par entreprise : la raison sociale de l'entreprise, le secteur d'activité, la commune d'implantation, la date de création, la forme juridique, le nombre d'emplois générés ou maintenus, la commune du porteur de projet.
- Des éléments sur le suivi post-crédation tel que le taux de pérennité à 1 an et/ou 3 ans des entreprises.

- Un rapport d'activités final 2018 à l'échelle du périmètre du Territoire du Pays Salonais, qui reprendra notamment les indicateurs sollicités sur le rapport à mi-parcours, arrêtés au 00/ /2018. Ce rapport devra être remis courant premier semestre de l'année 2018.

Par ailleurs, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole et, le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à
Le

Pour Agglopolo Provence Initiative
Le Président
Christian LARGUIER

Fait à
Le

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Conseil de Territoire du Pays Salonais
Le Président du Conseil de Territoire
Nicolas ISNARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 20 MARS 2018**

N°: 42/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
VENTE D'UN TERRAIN SUR L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITE DE LA
GANDONNE A SALON DE PROVENCE A LA SOCIETE REFLETS DU SUD**

L'an deux mil dix-huit et le vingt du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

29 MARS 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 14 mars 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Monique BUNTZ, Jean-Claude CADIOU, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérandère GAUTHIER, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOX, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Richard LEROI, Stéphane LE RUDULIER, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Mourad YAHIAATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Patrick ALVISI donne pouvoir à Michel ROUX, Christophe AMALRIC donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Serge ANDREONI, Catherine CASORLA donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB donne pouvoir à Philippe GINOX, Carole CORREIA D'ALMEIDA donne pouvoir à Lionel JEAN, Olivier DENIS donne pouvoir à Jean-Claude CADIOU, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Philippe GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT-AUDIBERT, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Michel MILLE, Brice LE ROUX donne pouvoir à Jean-Claude FABRE, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Joseph PALMITESSA, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelyne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à David YTIER, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Monique BUNTZ, Philippe VERAN donne pouvoir à Alexandra GOMEZ, Yves WIGT donne pouvoir à Bérandère GAUTHIER.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Dimitri FARRO, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	35	55

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-42-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 6 mars 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n°HN 009-011/16/CM en date du 17 mars 2016 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 6 mars 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 22 mars et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Vente d'un terrain sur l'extension du Parc d'Activité de la Gandonne à Salon de Provence à la société Reflets du Sud », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La société Reflets du Sud a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays Salonais, pour l'acquisition du lot 8 d'une surface d'environ 3 077 m² sur l'extension du Parc d'Activité de La Gandonne à Salon-de-Provence.

Actuellement basée à Mallemort, cette société est spécialisée dans la menuiserie aluminium avec :

- Une partie ingénierie et bureau d'études (service administratif 2 personnes – bureau d'études 3 personnes)
- Un atelier de fabrication (3 personnes – 4 personnes travaillant en 2018)

Accusé de réception en préfecture
N° 20180320-42-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

(suite délibération n°42/18)

Cette entreprise au chiffre d'affaires de 1 830 723 € hors taxes, envisage le transfert de 12 de ses salariés et la création de 3 emplois.

Reflets du Sud doit faire face à un accroissement d'activité et à un manque de place corrélatif dans les locaux actuels et souhaite donc se porter acquéreur du lot 8 afin de construire un bâtiment de 1 000 m² (200 m² de bureaux, 350 m² d'atelier, 450 m² de stockage intérieur et VL) avec une extension possible de 500 m² à l'avenir.

France Domaine a été consulté concernant la valeur de la parcelle concernée. Par avis du 20 février 2018, le terrain a été estimé à 80 euros hors taxes le m².

Il est proposé de vendre le terrain comprenant le lot 8, d'une surface d'environ 3 077 m² (sous réserve du document d'arpentage), à la société Reflets du Sud au prix unitaire de 90 euros hors taxes le m².

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis des domaines des services fiscaux de France Domaine ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 20 mars 2018.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la vente d'un terrain d'une superficie de 3 077 m² (sous réserve du document d'arpentage), comprenant le lot 8 sur l'extension du Parc d'Activité de la Gandonne à Salon de Provence au prix de 276 930 euros HT à la société Reflets du Sud ou à toute autre société pouvant s'y substituer.

Article 2 :

Une indemnité d'immobilisation de 5% hors taxes du prix de vente sera versée à la signature du compromis de vente, sous forme d'avance non remboursable ou de caution bancaire en garantissant le paiement.

Article 3 :

Le permis de construire devra être déposé au plus tard le 12 septembre 2018 et l'acte de vente signé au plus tard le 31 mars 2019 à défaut de quoi la Métropole Aix-Marseille-Provence se donnera le droit de commercialiser le terrain ou de signer avec un autre acquéreur si elle estime que les raisons invoquées par la société Reflets du Sud sont irrecevables.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation et au suivi de ce dossier afférentes et à charger tout notaire d'établir les actes authentiques à l'avenant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-201803204218-DE
Date de transmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018

Article 5 :

Les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 6 :

Les recettes résultant de cette vente seront constatées au budget annexe des Zones d'Activités du Territoire du Pays Salonais – chapitre 70, nature 7015. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Vente d'un terrain sur l'extension du Parc d'Activité de la Gandonne à Salon de Provence à la société Reflets du Sud ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

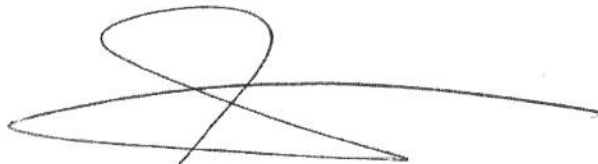
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180320-42-18-DE
Date de télétransmission : 29/03/2018
Date de réception préfecture : 29/03/2018